

La Lettre **xpress**

Bulletin d'information sur les régimes complémentaires de retraite

Le 6 avril 2000

Présentation du projet de loi 102 : *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Le ministre de la Solidarité sociale du Québec, M. André Boisclair, a fait connaître le 16 mars dernier la proposition du gouvernement quant au droit des employeurs aux congés de cotisation dans les régimes complémentaires de retraite. En effet, M. Boisclair a présenté à l'Assemblée nationale un projet de *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. En plus de fournir un encadrement au droit de prendre un congé de cotisation, le projet accorderait l'acquisition du droit à une rente différée dès l'adhésion au régime ; il vise également à améliorer les prestations minimales offertes lors d'une cessation de participation active au régime ; il introduit enfin différentes mesures de simplification de la loi et comble certaines lacunes.

Rappelons que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la Loi) a été adoptée il y a maintenant près de onze ans et n'a fait l'objet depuis d'aucune révision en profondeur. Le projet — qui compte 199 articles — représente une importante mise à jour de la Loi. En effet, en plus d'introduire 60 nouveaux articles, le projet entraîne la modification, le remplacement ou l'abrogation de 195 articles actuels. Compte tenu de l'ampleur du projet de loi 102, le présent numéro de *La Lettre express* se limite à faire état des principaux sujets qui y sont abordés.

Congé de cotisation

L'employeur qui désire confirmer son droit à un congé de cotisation pourrait le faire en utilisant l'une ou l'autre de deux options encadrées par le projet de loi. Si une des options est suivie, les dispositions du régime qui traiteront des congés de cotisation prévaudront sur toute autre disposition du régime ou d'une convention et lieront quiconque a des droits ou obligations en vertu du régime. Dans tous les cas, le projet de loi prévoit que les participants devront d'abord être informés.

Chacune des options comporte des conditions qui sont précisées dans le projet. Elles varient notamment selon la présence ou non d'une association de travailleurs qui représente des participants et selon que le régime est contributif ou non. Notons que la Loi n'obligerait pas les employeurs à se prévaloir de l'une ou l'autre de ces options, mais en choisissant le statu quo, l'employeur ne bénéficierait pas de sa protection. Par ailleurs, selon le projet, lorsqu'un régime disposera d'un surplus excédentaire — soit en général le surplus qui excède deux fois la cotisation d'exercice — l'employeur pourra, dans certains cas, prendre un congé de cotisation jusqu'au niveau requis pour résorber ce surplus.

Amélioration des prestations

Le projet comporte à ce chapitre trois améliorations importantes :

- Le participant qui cesse sa participation active aurait droit à une rente différée dès son adhésion au régime. Ainsi, la règle du deux ans et celle du 45/10 seraient abrogées et remplacées par ce qu'on pourrait appeler l'acquisition immédiate. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} janvier 2001 pour les participants encore actifs à cette date et ce, pour toutes leurs années de service, même les années reconnues avant 2001.
- Un participant qui cesse sa participation active devrait avoir des droits dont la valeur serait au moins égale à celle d'une rente différée indexée partiellement jusqu'à un âge qui précède de 10 ans l'âge normal de la retraite. Cette mesure s'appliquerait en général sur les services reconnus après le 31 décembre 2000.
- Aux fins du calcul de l'intérêt à créditer sur les cotisations salariales, le rendement de la caisse de retraite devrait être utilisé dans tous les cas et il ne serait plus permis d'utiliser un autre indice. Cette mesure s'appliquerait sur l'intérêt à créditer à compter du 1^{er} janvier 2001 sur la valeur accumulée des cotisations au 31 décembre 2000 et sur les cotisations futures.

Mesures diverses

- Les régimes où l'adhésion est limitée exclusivement à des personnes rattachées à un employeur ne seraient plus assujettis à la Loi. Cette mesure s'appliquerait de façon obligatoire aux nouveaux régimes et, dans le cas des régimes déjà en vigueur, elle pourrait s'appliquer avec le consentement de tous les participants et bénéficiaires.
- La Loi serait modifiée afin de permettre que, dans un même régime, l'adhésion puisse être facultative pour les travailleurs à temps partiel même si elle est obligatoire pour les travailleurs à temps plein.
- Les délais relatifs à l'exercice du droit au transfert seraient modifiés afin de s'harmoniser avec ceux d'autres législations du pays et pour donner suite au consensus qui s'est dégagé sur cette question au sein de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite.
- Le participant dont la valeur des droits est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles aurait droit au remboursement de cette valeur ; de même, le comité de retraite pourrait procéder à ce remboursement même sans demande du participant.
- Les participants devraient être informés sur les effets de la coordination (intégration de la rente versée par le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada).
- L'obligation de tenir une assemblée annuelle pour les participants serait abolie à certaines conditions. En contrepartie, les participants recevraient l'information nécessaire par écrit.

- En ce qui concerne la composition du comité de retraite, il est proposé de prévoir le droit des participants actifs de désigner deux membres à l'assemblée annuelle (ou dans le mode alternatif retenu lorsqu'il n'y a pas d'assemblée), comparativement à un seul comme c'est le cas actuellement.
- Le comité de retraite pourrait informer les participants et bénéficiaires des modifications apportées au régime au cours de l'exercice financier en même temps qu'il leur fait parvenir leur relevé annuel. Par ailleurs, l'obligation d'informer les participants actifs avant la demande d'enregistrement d'une modification serait étendue aux participants non actifs.
- Un relevé annuel devrait également être envoyé aux bénéficiaires et ceux-ci seraient convoqués à l'assemblée annuelle (s'il y a lieu).
- La possibilité accordée aux conjoints de fait de partager leur régime de retraite lors de la cessation de la vie maritale serait étendue aux comptes de retraite immobilisés et aux fonds de revenu viager.
- Les règles applicables au versement de la prestation de décès avant retraite seraient uniformisées pour prévoir qu'elle doit être versée en priorité au conjoint, peu importe qu'elle soit liée aux services accumulés avant ou après le 1^{er} janvier 1990. La Loi serait aussi modifiée pour permettre au conjoint de renoncer à la prestation de décès.
- Plusieurs précisions sont aussi apportées pour encadrer le droit à la prestation de décès des conjoints séparés de corps, ou plutôt pour mettre fin à ce droit.
- Il est proposé de modifier la Loi pour permettre au participant et à son conjoint d'obtenir un relevé dans le cadre d'une médiation préalable à l'introduction de procédures en matière familiale.
- En cas de rupture de l'union maritale après le début du service de la rente, le participant aurait le droit d'obtenir la revalorisation de celle-ci.
- La mesure prévoyant l'acquisition immédiate permettrait, par concordance, d'éliminer de la Loi les dispositions relatives à la terminaison partielle d'un régime de retraite. Un concept analogue serait maintenu seulement si un employeur se retire d'un régime interentreprises, particulièrement lorsque le régime n'est pas solvable.
- En contrepartie de l'élimination des terminaisons partielles et de certains avantages que cela pouvait apporter aux participants, les participants qui auront cessé leur participation active dans les cinq ans de la terminaison totale et dont les droits auront été acquittés auraient le droit de participer à la distribution de l'excédent d'actif, peu importe la raison de la cessation de participation et ce, au même titre que tous les autres participants et bénéficiaires du régime qui ont des droits dans l'excédent à la date de terminaison.

Rédacteurs :

Ghislain Nadeau

- Le chapitre portant sur les terminaisons serait entièrement revu afin de tenir compte de l'élimination des terminaisons partielles. On y prévoirait un encadrement des retraits d'employeurs parties à un régime interentreprises. Le processus de liquidation serait plus court, l'ordre de réduction des droits en cas d'insolvabilité du régime et de l'employeur serait largement simplifié, l'intervention de la Régie pourrait dorénavant être concentrée sur les aspects les plus importants, et plusieurs lacunes seraient comblées.
- Le processus d'arbitrage sur les excédents d'actif à la terminaison serait revu afin de supprimer l'obligation pour les parties de se nommer un représentant ; les tâches dévolues actuellement aux représentants (désignation de l'organisme d'arbitrage et de l'arbitre) seraient confiées au comité de retraite qui devrait agir sur décision unanime des membres.
- Une modification serait apportée pour prévoir que toute part de l'excédent attribuée à la terminaison d'un régime soit cessible et saisissable.
- Les règles de placement seraient revues et les contraintes associées aux fusions de régimes seraient réduites.
- Les hypothèses actuarielles à utiliser pour le calcul de la valeur des droits des participants et bénéficiaires seraient maintenant encadrées par la Loi et son Règlement. De plus, les règles de financement seraient revues afin d'apporter des précisions sur la réalisation des évaluations actuarielles partielles, les évaluations de solvabilité et sur le montant maximal qui peut être utilisé au titre de congé de cotisation.
- Plusieurs dispositions transitoires instaurées lors de l'adoption de la Loi en 1990 seraient abrogées.
- Les pouvoirs accordés à la Régie seraient revus afin de mieux les adapter aux besoins en matière de surveillance. Un nouveau pouvoir lui serait notamment accordé afin de conclure des ententes avec d'autres organismes gouvernementaux. La Régie pourrait par exemple conclure une entente avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin de permettre aux administrateurs de régimes de ne remplir qu'une seule déclaration annuelle de renseignements contenant à la fois les renseignements demandés par la Régie et ceux demandés par l'Agence.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case Postale 5200
Québec (Québec)
G1K 7S9

Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

Ce numéro de *La Lettre express* ne couvre que quelques-uns des changements apportés par le projet de loi 102. Afin d'avoir tous les détails sur ces changements et sur ceux non couverts par ce communiqué, on peut consulter le projet de loi. Celui-ci est accessible notamment par Internet à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/projets-loi/publics/index.htm>

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

(English version available upon request)